

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARDIES
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire.

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, SIMONIN, VIGNASSE

Représenté : Monsieur ESCOFET

Absents : Messieurs CAMGRAND, MERCEUR, PEREIRA DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Madame CHALMET Marie

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de séance
- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- Subvention au Pelotari Club Pardisien
- Subvention exceptionnelle au Pelotari Club Pardisien
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Compétence plan local d'urbanisme : approbation du rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées et adoption du montant des attributions de compensation selon la procédure de révision libre
- Compte rendu des décisions prises par le Maire
- Divers

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre est approuvé à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

**2. N° 20231219_D01 OBJET : IDENTIFICATION DES ZONES
D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une concertation s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette concertation s'est déroulée comme suit :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 11/12/2023 au 15/12/2023 inclus en mairie. Un registre de concertation était disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations.

- le dossier était également consultable sur le site internet de la commune (www.pardies.fr) et les éventuelles observations pouvaient être réalisées par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-pardies.fr.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe.

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre.
- 0 contribution reçue via la consultation électronique.

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après (ou dans le tableau joint en annexe) ont été identifiées :

ZAEnR photovoltaïques

- PV Toitures

Tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, peuvent être retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture les parcelles suivantes :

- Section AA : AA6, 19, 20, 26, 50, 62, 63, 64 et 65.
- Section AC : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AC2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 120, 153, 157, 159, 168, 169, 178, 212, 214, 221.
- Section AD : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AD1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 78, 79, 80, 94, 101, 107, 111, 112, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 123, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 146, 150, 156
- Section AE : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AE13, 14, 33, 46, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 97, 118, 127, 129, 166.
- Section AH : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AH7, 8, 90, 104.
- Section AI : AI1, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 48, 51, 53, 56, 57
- Section AK : AK4, 65.

- PV ombrières : unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m²

Tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, peuvent être retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque avec la mise en place d'ombrières sur des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² les parcelles suivantes : AB66, AB78, AE2, AE3, AE130, AI22, AI23, AI48, AI56, AI57.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint :

ZAEnR Photovoltaïques

- PV Toitures

Sont retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture les parcelles suivantes :

- Section AA : AA6, 19, 20, 26, 50, 62, 63, 64 et 65.

- Section AC : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AC2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 120, 153, 157, 159, 168, 169, 178, 212, 214, 221.
 - Section AD : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AD1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 78, 79, 80, 94, 101, 107, 111, 112, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 123, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 146, 150, 156
 - Section AE : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AE13, 14, 33, 46, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 97, 118, 127, 129, 166.
 - Section AH : l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles AH7, 8, 90, 104.
 - Section AI : AI1, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 48, 51, 53, 56, 57
 - Section AK : AK4, 65.
- PV ombrières : unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m²

Sont retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque avec la mise en place d'ombrières sur des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² les parcelles suivantes : AB66, AB78, AE2, AE3, AE130, AI22, AI23, AI48, AI56, AI57.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes Lacq-Orthez,

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. 20231219_D02 OBJET : SUBVENTION POUR LE PELOTARI CLUB PARDISIEN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la subvention 2023 prévue au budget n'a pas encore été versée au Pelotari Club Pardisien.

Après avoir rencontré l'association, Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 4 500 € à l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 4 500 € au Pelotari Club Pardisien.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. N° 20231219_D03 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PELOTARI CLUB PARDISIEN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de soutien financier du Pelotari Club Pardisien.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 1 650 € au Pelotari Club Pardisien.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. N° 20231219_D04 OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023

▪ **BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

▪ **MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

▪ **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

▪ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

▪ **VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**6. N° 20231219_D05 OBJET : COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME :
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR
L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ET ADOPTION
DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
SELON LA PROCEDURE DE REVISION LIBRE.**

- La commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le 16 novembre 2023 et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).
- Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.
- Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation, la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,

FIXE le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 905 453 €, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Néant.

8. DIVERS

Prix de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

Les prix de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif seront en hausse en 2024, avec une augmentation d'environ 3% pour l'eau notamment.

Espèce végétale protégée

Suite à une réunion avec la cellule d'assistance technique zone humide des Pyrénées-Atlantiques (CATZH64), un panneau d'information concernant la fritillaire pintade sera mis en place dans la zone concernée.

Zone artisanale

Deux artisans se sont manifestés auprès de la mairie afin d'exprimer leur intérêt pour l'achat d'un terrain sur la zone artisanale de Pardies.

Evènements à venir

Vœux du Maire aux Pardisiens : 12/01/2024

Repas du CCAS : 14/01/2023

Antenne Wifi


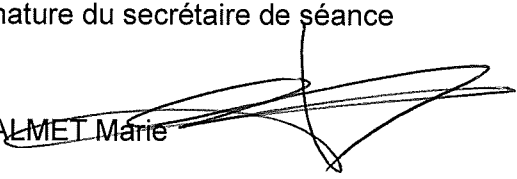
Dans le cadre de l'installation d'une antenne wifi au niveau de l'église, une étude d'impact sera réalisée.

Fin de séance à 18h50.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées N°20231219_D01 à N°20231219_D05.

Liste des membres présents :

- AGUILAR Michel
- BELLECAVE Evelyne
- BIROU Daniel,
- CHALMET Marie
- DUREN Martine,
- GEORGET Valérie
- HAGET Bobby,
- LADEBESE Henri,
- LAFFITTE Alain
- SIMONIN Jean-François
- VIGNASSE Jean-Michel

<p>Signature du Maire</p>  <p>BIROU Daniel</p>	<p>Signature du secrétaire de séance</p>  <p>CHALMET Marie</p>
--	---